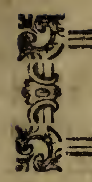
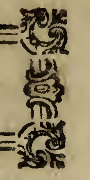
FRC 16125


LIBERTÉ, ÉGALITÉ.


CHAUSSY, MOULIN ET PEYRE,

A TOUS LES SANS-CULOTTES ENNEMIS DE LA PRÉVENTION ET DE LA TYRANNIE.

DEPUIS long-temps nous sommes en butte aux traits empoisonnés de la calomnie et d'une vengeance implacable. Quels sont nos persécuteurs ? des hommes pour lesquels nous avons tout fait ; que nous avons sauvés de mille dangers, dans lesquels leur imprudence les avoit jetés, pour lesquels enfin nous avons plusieurs fois exposé notre vie. Devions-nous, pouvions-nous nous attendre à une pareille reconnoissance ?

On nous accusoit, Citoyens Sans-culottes, de tous les crimes ; nous étions des hommes pervers, masqués du voile du patriotisme, qui avions fait des contributions forcées sur une infinité de personnes, qui avions commis des abus de pouvoir et d'autorité. Nous nous

THE NEWBERRY LIBRARY

étions souillés du crime de viol; nous avions tenu des jeux de hazard, où sans doute nous disposions de la fortnne des joueurs, etc. etc.

Toutes ces inculpations nous les avons tirées du mandat d'arrêt décerné contre nous par le Juge de Paix du troisième arrondissement de cette Ville, qui a instruit cette Procédure singulière.

Vous tous qui avez été imbus des calomnies qu'on a répandues contre nous; qui avez entendu prononcer le nom des différens genres de peines que nous avions méritées; vous qui avez pu croire que peut-être la vengeance nous poursuivoit, plutôt qu'un vrai amour de la justice et du bon ordre, écoutez-nous, lisez notre justification, elle sera courte, précise et décisive. Nous n'entrerons dans aucune discussion sur les faits, elle ne pourroit qu'être fastidieuse, nous vous donnerons seulement le résultat des dépositions qui ont été prises contre nous, et vous serez à portée d'apprécier la vexation que nous éprouvons depuis près de six mois.

Dans le mois de Décembre dernier nous fumes arrêtés par ordre et sur la requisition du Procureur-Syndic du District de Vaucluse, dans la Salle des Séances des Amis de la Liberté et de l'Égalité, et nous fumes transférés aussi-tôt dans la maison d'arrêt du District.

On commença alors d'instruire contre nous une Procédure, d'après une dénonciation calomnieuse de ce même Procureur-Syndic. Toutes les règles y furent violées; ce furent

les assesseurs du Juge de Paix du troisième arrondissement de cette Ville, qui se transformant en Juges, et usurpant une autorité que la Loi leur refuse, entendirent les témoins que l'on faisoit déposer contre nous, et il n'existoit point encore de mandats d'amener ni d'arrêt.

Les vices de cette Procédure n'échappèrent pas à nos persécuteurs, aussi voulurent-ils se hâter de nous faire partir pour Marseille, sans que le Juré d'accusation eût prononcé sur cette monstrueuse opération.

Echappés au malheur qu'on nous avoit préparé, nous avons réclamé contre cette Procédure, et l'aveu le plus formel de sa nullité a été le résultat de trois mois de négociation entre des Députés des Sociétés Républicaines de Marseille, Arles et Nîmes.

Nous échappions ainsi à nos ennemis, et ils ont voulu nous envelopper dans de nouveaux filets. L'épreuve qu'ils venoient de faire ne les a pas contentés, il a fallu que nous fussions remis de nouveau sous le glaive de la Loi.

Une Plainte est rendue contre nous devant le Juge de Paix du troisième arrondissement, le 26 Mars, le même jour il entend un témoin; le 27 trois mandats d'amener sont décernés, et le 29 des mandats d'arrêt sortent contre nous décernés par ce même Juge.

Il est vrai qu'à cette époque nous n'avions pas comparu en exécution du mandat d'amener, nous étions absens, personne ne l'ignoroit; et si ces mandats n'avoient porté que sur notre refus, même notre délai à nous

présenter, nous n'aurions garde de critiquer sa démarche.

Mais nous avons vu que ces mandats nous disoient prévenus de viol, de contributions forcées, d'abus de pouvoir, d'attentat contre l'Assemblée Electorale, et de tenir le jeu de hazard.

Or nous demandons, comment étoit-il possible que le Juge de paix qui à cette époque n'avoit encore entendu qu'un témoin qui ne parloit d'aucun de ces griefs, put savoir que nous étions prévenus de tous ces délits ?

Quand même ce témoin auroit rappellé dans sa déposition des faits relatifs à toutes ces inculpations, le Juge pouvoit-il se dissimuler que ce témoin étoit le seul qui eut encore été entendu, et que ce n'est pas sur un témoignage isolé que la Justice peut et doit se décider.

Et quelle seroit donc cette marche qui autoriseroit un Magistrat à sévir contre un Citoyen, avant même de savoir s'il est coupable ?

Le Juge de Paix étoit-il donc doué de l'art de la divination, et prévoyoit-il qu'il auroit à peine nommé des témoins qui nous inculpoient sur tous les faits dont il nous disoit prévenus d'avance ?

Eh bien ! tout cet échafaudage de procédure n'a produit aucune preuve contre nous. Vingt-deux témoins ont été entendus ; nos ennemis avoient le champ libre, ils pouvoient en faire entendre d'autres ; il y a quelquefois des gens complaisans. Nous le répetons, il n'existe aucune preuve.

La plupart de ceux qui déposent parlent de faits particuliers, déposent dans leur propre cause, et ceux qui se sont trouvés étrangers à la passion qui animoit nos persécuteurs, nous ont disculpé. Tels sont les témoins du Thor qui ont été entendus sur la prétendue contribution attribuée à moi Chaussy.

Deux témoins ont déposé sur un fait particulier qui ne pouvoit pas exciter le ministère du Procureur de la Commune, puisqu'il ne s'y agissoit que d'une affaire particulière entre deux Citoyens.

Nous avons fait une partie avec des filles, elles se sont prêtées de bonne grace à notre amusement, nous les avons payées, tout a été dit; leurs dépositions prouvoient d'ailleurs la fausseté de l'inculpation de viol, puisqu'elles disent être venues elles-mêmes à un jardin où nous leur avions donné un rendez-vous; si elles avoient craint de porter quelque atteinte à leur prétendu honneur, elles n'avoient qu'à ne pas venir.

Nous le disons donc hardiment et avec cette assurance qui caractérise la vérité, aucune des accusations n'a été prouvée; nous n'étions coupables d'aucun de ces délits dont le Juge de Paix nous a prodigué si généreusement la qualification.

Et si pour nous perdre dans l'opinion publique et nous faire passer pour de grands criminels, on n'a eu recours qu'à des gens qui dénonçoient de faits particuliers qu'ils disoient leur être arrivés; si ces prétendus témoins ont déposé dans leur propre cause; s'il est vrai que la Justice exigeoit des témoins

d'un autre genre, pour pouvoir nous regarder comme coupables, de quel œil, Citoyens, verrez-vous cette persécution qu'on nous a fait éprouver ? De quel œil verrez-vous notre emprisonnement arbitraire, notre détention dans la maison d'arrêt, et notre transport à Marseille, avant que le Juré d'accusation eut prononcé sur notre sort ?

Quel étoit donc notre crime ? le voici : Il est des êtres sur lesquels la reconnoissance pèse et qui voient avec peine ceux qui leur ont rendu des services signalés, qui voudroient ne jamais voir ceux à qui ils ont des obligations.

Le vœu de nos persécuteurs eut été rempli, si la Justice eut pu épouser leur passion et leur haine, si les Magistrats avoient voulu se prêter à leur vengeance.

Mais le Tribunal impassible comme la Loi dont il est chargé de faire l'application, n'a vu en nous que des innocens persécutés, des victimes que la calomnie vouloit sacrifier, et que des ennemis implacables vouloient perdre.

Il a pesé dans la balance les dénonciations faites contre nous, il les a appréciées, et après nous avoir accordé provisoirement notre liberté, il a scellé ce premier acte de justice par le Jugement qu'il vient de rendre, et par lequel il a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

Ainsi vient de finir la persécution atroce sous laquelle nous gémissions depuis six mois.

Sans-culottes, nous ne vous demandons qu'une faveur, et elle nous est due. Si vous aviez ajouté quelque foi aux calomnies

qu'on a répandues contre nous ; si vous nous avez cru quelques instans coupables des crimes qu'on nous imputoit, et si ces horreurs nous avoient fait perdre votre estime, rendez-nous là aujourd'hui que le Tribunal de District vient de faire éclater notre innocence, et plaignez-nous d'avoir gémi pendant si long-temps sous l'oppression la plus tyrannique.

CHAUSSY.

MOULIN.

PEYRE.

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE DISTRICT,

QUI déclare qu'il n'y a pas lieu à dresser un acte d'accusation contre CHAUSSY, MOULIN et PEYRE, les décharge de la Plainte rendue contr'eux, et ordonne qu'il sera communiqué au Juge de Paix du troisième arrondissement de cette Ville, à l'effet de faire cesser toute poursuite contr'eux.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE VAUCLUSE,

ASSEMBLÉ EN CONSEIL.

CEjourd'hui mardi quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République Française, dans la Salle du Conseil le Tribunal assemblé, ensuite de la convocation faite par le Directeur du Juré en empêchement et après avoir entendu le Rapport du Directeur du Juré [illegible] d'accusation à porter contre les nommés Chaussy, Moulin et Peyre, duquel Rapport il résulte qu'il ne croit pas, selon les charges renfermées dans l'information et la nature du délit, qu'il y ait lieu à porter un acte d'accusation contre les dits Chaussy, Moulin et Peyre; les Commissaire national entendu en ses Conclusions, le Tribunal au nombre de quatre Juges non compris le Directeur du Juré, et vérification faite de la Procédure, a déclaré et déclare, qu'il n'y a et ne peut y avoir lieu à dresser acte d'accusation contre les nommés Chaussy, Moulin et Peyre; qu'en conséquence ils doivent être déchargés de la Plainte portée contre eux, et qu'il doit être communiqué au Juge de Paix qui avoit décerné contre eux un mandat d'arrêt, le présent Jugement, afin qu'il fasse cesser toute poursuite contre eux et que leur élargissement définitif leur soit accordé.

Fait à la Chambre du Conseil l'an et jours susdits. ROBINAUX, Juge; TISSOT, Suppléant; SAVOURNIN, COLLIN, FELIX, Juge; Directeur du Juré en empêchement GLEIZE Greffier, ainsi signés à l'original.

Collationé GLEIZE, Greffier.

A AVIGNON, de l'Imprimerie de JOSEPH MOURIÉS, Imprimeur de la Nation, Place Saint-Didier, l'An second de la République Française 1793.